



## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes  
6 bis rue Olivier de Clisson  
B.P. 161  
56005 VANNES CEDEX  
Site internet : [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)

INFO n° 11 – 08  
Août 2011

O  
I  
N  
F  
O  
G  
D  
C

### I - AGENDA

#### ■ AVIS DE PUBLICITE - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<b>Directeur de police municipale</b> <i>(catégorie A)</i> <i>(concours interne et externe)</i>	<u>Epreuves :</u> 10 et 11 janvier 2012	<b>Rattachement au CIG Grande Couronne pour le Grand Ouest</b> <b>15 rue Boileau BP 855 78000 VERSAILLES Cedex</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a></i> du 26/07/2011 au 14/09/2011 <u>Dépôt auprès du CIG Grande Couronne :</u> jusqu'au 22/09/2011
<b>Adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe</b> <i>(catégorie C)</i> <i>(Concours externe)</i> <u>Spécialités :</u> - bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers - espaces naturels, espaces verts	<u>Epreuves :</u> 18 janvier 2012	<b>CDG 35 pour le CDG 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a></i> du 13/09/2011 au 05/10/2011 <u>Dépôt auprès du CDG 35 :</u> jusqu'au 13/10/2011
<b>Ingénieur</b> <b>Promotion interne</b> <i>(Catégorie A)</i> <i>(examen professionnel)</i>	<u>Epreuves :</u> 30 novembre 2011	<b>CDG 72 pour le Grand Ouest</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg72.fr">www.cdg72.fr</a></i> du 23/08/2011 au 21/09/2011 <u>Dépôt auprès du CDG 72 :</u> jusqu'au 29/09/2011
<b>Agent de maîtrise</b> <i>(catégorie C)</i> <i>(examen professionnel)</i>	<u>Epreuves :</u> 19 janvier 2012	<b>CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg29.fr">www.cdg29.fr</a></i> du 06/09/2011 au 28/09/2011 <u>Dépôt auprès du CDG 29 :</u> jusqu'au 06/10/2011
<b>Adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe</b> <i>(catégorie C)</i> <i>(examen professionnel)</i>	<u>Epreuves :</u> 18 janvier 2012	<b>CDG 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg56.fr">www.cdg56.fr</a></i> du 13/09/2011 au 05/10/2011 <u>Dépôt auprès du CDG 56 :</u> jusqu'au 13/10/2011

Directeur de la publication :  
Joseph BROHAN  
Imprimerie du CDG 56  
Dépôt légal : Novembre 2007  
n° ISSN : 1960-1093

**N.B.** : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur les sites des organisateurs indiqués ci-dessus.

## ■ GESTION DES CARRIÈRES - EXTRANET

- Mise à disposition prochainement d'un nouvel outil d'aide à la décision.
- Présentation de l'extranet carrières : pour en savoir plus voir [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) rubrique "Evènements/informations à retenir".

## ■ GESTION DES CARRIÈRES

### ✓ Commissions administratives paritaires : prochaines réunions

- Mardi 11 octobre 2011 (dossiers divers)  
Date limite de réception des dossiers complets au CDG : *mardi 20 septembre 2011.*

- Mardi 13 décembre 2011 (dossiers divers)  
Date limite de réception des dossiers complets au CDG : *mardi 22 novembre 2011.*

### ✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2011 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité [articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée]. Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

## ■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaine réunion

- Mercredi 5 octobre 2011 à 9 h  
*Réception des dossiers jusqu'au 16 septembre*

## ■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : prochaine réunion

- Mardi 20 septembre

## II- INFORMATIONS PRATIQUES

### ■ COMITÉ MÉDICAL DU MORBIHAN - FONCTIONNEMENT

Consulter le site internet du centre de gestion du Morbihan [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) rubrique "Evènements/informations à retenir" pour les décisions à prendre par la collectivité employeur en l'absence de réunions.

### ■ CNRACL

#### IMPORTANT :

#### ✓ Paiement de la dernière rémunération par l'employeur et de la pension CNRACL

Le décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les agents admis à la retraite perçoivent leur rémunération jusqu' à la date d'admission à la retraite (et non plus jusqu' à la fin du mois civil).

La pension est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sauf en cas de retraite pour limite d'âge ou pour invalidité.

Il est important d'informer les agents de la suppression de la "rémunération continuée" et de leur conseiller d'envisager une date de radiation des cadres le 1<sup>er</sup> jour du mois.

#### ✓ **Droit à l'information : "Reste à faire" et cohorte 2012**

Tous les comptes de droit des affiliés à la CNRACL doivent être complétés **avant le 31 décembre 2011**.

Par conséquent les rubriques "Gestion des carrières" et "Préliquidation" du site internet de la CNRACL sont alimentées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 des agents de la collectivité dont les comptes de droit sont incomplets et de la cohorte 2012 le cas échéant. Il vous appartient de les renseigner et de transmettre les dossiers à la CNRACL impérativement avant le 31 décembre 2011.

#### ✓ **Cotisations - Rappel**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les cotisations CNRACL, ATIACL et RAFF font l'objet d'un **versement unique** par fonds. Chaque fonds a ses propres coordonnées bancaires.

Lors de l'établissement du mandat, la référence de chaque échéance doit obligatoirement être mentionnée dans le libellé du motif au virement (sans espace).

Les cotisations au **FCCPA** sont **supprimées** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### ✓ **Dispositif carrières longues**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les modalités de départ anticipé à la retraite avant l'âge légal sont modifiées. L'agent doit réunir des conditions précises : début d'activité professionnelle avant 18 ans et justifier d'un nombre de trimestres de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée prévu par le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010. Malgré l'allongement de l'âge légal de départ à la retraite, certains agents nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1954 pourront bénéficier du dispositif de départ anticipé. Le service CNRACL reste à votre disposition pour une étude de dossier personnalisé.

### ■ **NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)**

#### ✓ **Circulaires**

- La disponibilité (circulaire n° [11-16](#) du 7 juillet 2011)
- Indemnité spécifique de service (circulaire n° [11-12](#) du 22 avril 2011 – MAJ : 13 juillet 2011)

#### ✓ **Modèles de délibérations**

- [Indemnité spécifique de service](#)

#### ✓ **Modèles d'arrêtés**

- [Admission à la retraite d'un agent titulaire CNRACL](#)
- [Admission à la retraite d'un agent non titulaire](#)
- [Admission à la retraite d'un agent titulaire affilié à l'IRCANTEC](#) (DHS < 28 h)
- [Admission à la retraite pour invalidité d'un agent titulaire CNRACL](#)
- [Admission à la retraite d'un agent titulaire CNRACL au titre des carrières longues](#)
- [Admission à la retraite suite à une cessation progressive d'activité](#)
- [Admission à la retraite d'un agent titulaire sans droit à pension de la CNRACL](#)
- [Recul de limite d'âge d'emploi à titre personnel](#) (enfants vivants au 50<sup>ème</sup> anniversaire)
- [Recul de limite d'âge d'emploi à titre personnel](#) (enfants à charge)
- [Prolongation d'activité](#) (catégorie sédentaire)
- [Prolongation d'activité](#) (catégorie active)
- [Maintien en fonctions](#)
- [Radiation des cadres après décès](#)
- [Mise en disponibilité pour convenances personnelles](#)
- [Renouvellement de disponibilité pour convenances personnelles](#)
- [Mise en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise](#)
- [Renouvellement de disponibilité pour création ou reprise d'entreprise](#)

- [Mise en disponibilité pour raisons familiales](#)
- [Renouvellement de disponibilité pour raisons familiales](#)
- [Réintégration après période de disponibilité](#)
- [Radiation des cadres de la fonction publique territoriale pour absence de demande de renouvellement ou de réintégration à l'issue d'une disponibilité](#)
- [Indemnité spécifique de service](#)

### **III - ACTUALITÉ STATUTAIRE**

#### **■ AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE / ASSISTANCE MEDICALE A PROCREATION / DONNEUR**

La loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique prévoit un nouveau type **d'autorisation spéciale d'absence** s'imposant à l'employeur, notamment territorial, au bénéfice des **agents publics donneuses** dans le cadre de **l'assistance médicale à la procréation** (article 29). Les autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire (disposition codifiée à l'article L. 1244-5 du code de la santé publique).

[Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.](#)

#### **■ REFORME DES RETRAITES / AGENTS PUBLICS / AGE DE DEPART / RELEVEMENT**

Le décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 détaille, sous forme de tableaux, le **relèvement progressif de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, des limites d'âge et des durées minimales de services**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en application de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (*voir CDG Info 10-09*):

- tableau portant relèvement progressif jusqu'à **62 ans** pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie sédentaire** dont l'âge d'ouverture du droit à pension était antérieurement fixé à 60 ans ; le relèvement s'effectue progressivement par ajout de quatre mois supplémentaires par année de naissance entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 (article 1<sup>er</sup>) ;
- tableau portant relèvement progressif jusqu'à **67 ans** pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie sédentaire** dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 65 ans ; le relèvement s'effectue progressivement par ajout de quatre mois supplémentaires par année de naissance entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 (article 3) ;
- tableau portant relèvement progressif jusqu'à **57 ans** pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie active** (maçons, fossoyeurs, ripeurs... dans la fonction publique territoriale) dont l'âge d'ouverture du droit à pension était antérieurement fixé à 55 ans ; le relèvement s'effectue progressivement par ajout de quatre mois supplémentaires par année de naissance entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1960 (article 2, quatrième tableau) ;
- tableau portant relèvement progressif jusqu'à **62 ans** pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie active** (maçons, fossoyeurs, ripeurs... dans la fonction publique territoriale) dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 60 ans ; le relèvement s'effectue progressivement par ajout de quatre mois supplémentaires par année de naissance entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1960 (article 4, cinquième tableau) ;
- tableau portant relèvement progressif jusqu'à **67 ans** pour les **agents non titulaires de la fonction publique territoriale** dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 65 ans ; le relèvement s'effectue progressivement par ajout de quatre mois supplémentaires par année de naissance entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 (article 5) ;

[Décret n° 2011- 754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.](#)

## ■ FILIERE SPORTIVE / CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES / CONCOURS

Le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixe les **modalités d'organisation des concours externe, interne et troisième concours** pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives - ETAPS - (article 1<sup>er</sup>).

### ✓ **Concours d'éducateur territorial des activités physique et sportives (articles 2 à 4)**

S'agissant du **concours externe** (article 2) :

- épreuve d'admissibilité → trois à cinq questions à partir d'un dossier (trois heures, coeff. 2) ;
- épreuves d'admission → épreuve physique (natation/course ; coeff. 1), conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans une option choisie lors de l'inscription au concours, parmi cinq propositions (pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé, pratiques duelles, jeux et sports collectifs, activités de pleine nature, activités aquatiques ; sujet de la séance tiré au sort ; 1 heure, coeff. 2) et entretien avec le jury (trente minutes, coeff. 1).

S'agissant des **concours interne et troisième concours** (articles 3 et 4) :

- épreuve d'admissibilité → rédaction d'une note à partir d'un dossier (trois heures, coeff. 2) ;
- épreuves d'admission → épreuve physique (natation/course ; coeff. 1), conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans une option choisie lors de l'inscription au concours (choix d'options identique au concours externe ; sujet de la séance tiré au sort ; 1 heure, coeff. 3) et entretien avec le jury (trente minutes, coeff. 1).

### ✓ **Concours d'ETAPS principal de 2<sup>ème</sup> classe (articles 5 à 9)**

S'agissant du **concours externe** (article 5) :

- épreuve d'admissibilité → rédaction d'un rapport opérationnel à partir d'un dossier (trois heures, coeff. 2) ;
- épreuves d'admission → épreuve physique (natation/course ; coeff. 1), conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans une option choisie lors de l'inscription au concours (choix d'options identiques au concours externe ETAPS ; sujet de la séance tiré au sort ; 1 heure, coeff. 2) et entretien avec le jury (trente minutes, coeff. 1).

S'agissant des **concours interne et troisième concours** (articles 6 et 7) :

- épreuves d'admissibilité → rédaction d'un rapport à partir d'un dossier (trois heures, coeff. 1) ; réponses à des questions (trois heures, coeff. 1) ;
- épreuves d'admission → épreuve physique (natation/course ; coeff. 1), conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans une option choisie lors de l'inscription au concours (choix d'options identique au concours externe ETAPS ; sujet de la séance tiré au sort ; 1 heure, coeff. 3) et entretien avec le jury (trente minutes, coeff. 1).

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés sur demande et sur justificatif. Le cas échéant, ils se voient attribuer une note égale à la moyenne de celles obtenues par les autres candidats au concours (article 9).

### ✓ **Organisation et déroulement des concours (articles 10 à 14)**

Chaque session de concours fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture du président du centre de gestion organisateur**, soumis à formalités de publicité (article 10).

Le **jury de chaque concours** est nommé par arrêté du président du centre de gestion organisateur (article 11).

Chaque épreuve donne lieu à **l'attribution d'une note** chiffrée de 0 à 20 multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire (article 12).

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et arrête sur cette base la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. A l'issue des épreuves, il arrête, dans la limite des places disponibles, la **liste d'admission**. Chaque concours fait l'objet d'une liste distincte. Le président du jury transmet la liste à l'autorité organisatrice (article 13). Celle-ci établit alors par ordre alphabétique la **liste d'aptitude** correspondante (article 14).

Le présent décret s'applique aux concours organisés à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012** (article 15).

[Décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physique et sportives.](#)

## ■ **FILIERE SPORTIVE / CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES / EXAMEN PROFESSIONNEL / PROMOTION INTERNE / EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Le décret n° 2011-790 du 28 juin 2011 prévoit les modalités d'organisation de **l'examen professionnel** pour le recrutement au **grade d'ETAPS** par voie de **promotion interne**.

L'examen considéré se compose de **trois épreuves** (articles 1<sup>er</sup> et 2) :

- épreuve d'admissibilité → rédaction d'une note à partir d'un dossier (trois heures, coeff.2) ;
- épreuves d'admission → épreuve physique (natation/course ; coeff. 1), conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans une option choisie lors de l'inscription au concours (choix d'options identique au concours externe ETAPS ; sujet de la séance tiré au sort ; 1 heure, coeff. 3) et entretien avec le jury (trente minutes, coeff. 2).

La session d'examen professionnel est ouverte par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen (article 3).

Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du président du centre de gestion organisateur (articles 4 et 5).

Chaque épreuve donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée de 0 à 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission est éliminatoire. N'est pas admis le candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen (article 6).

Les nouvelles modalités d'organisation sont applicables aux examens professionnels ouverts à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012** (article 7).

[Décret n° 2011-790 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.](#)

**FILIERE SPORTIVE / CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES / EXAMEN PROFESSIONNEL / PROMOTION INTERNE / EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Le décret n° 2011-791 du 28 juin 2011 prévoit les modalités d'organisation de l'**examen professionnel** pour le recrutement au grade d'**ETAPS principal de 2<sup>ème</sup> classe** par voie de **promotion interne**.

L'examen considéré se compose de **trois épreuves** (articles 1<sup>er</sup> et 2) :

- épreuve écrite d'admissibilité → rédaction d'une note opérationnelle à partir d'un dossier (trois heures, coeff.2) ;
- épreuves d'admission → épreuve physique (natation/course ; coeff. 1), conduite d'une séance d'activités physiques et sportives dans une option choisie lors de l'inscription au concours (choix d'options identique au concours externe ETAPS ; sujet de la séance tiré au sort ; 1 heure, coeff. 3) et entretien avec le jury (trente minutes, coeff. 2).

La session d'examen professionnel est ouverte par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen (article 3).

Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du président du centre de gestion organisateur (articles 4 et 5).

Chaque épreuve donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée de 0 à 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission est éliminatoire. N'est pas admis le candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen (article 6).

Les nouvelles modalités d'organisation sont applicables aux examens professionnels ouverts à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012** (article 7).

[\*Décret n° 2011-791 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.\*](#)

**FILIERE SPORTIVE / CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES / EXAMEN PROFESSIONNEL / AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 prévoit les modalités d'organisation de l'**examen professionnel d'avancement au grade d'ETAPS principal de 2<sup>ème</sup> classe** (article 1<sup>er</sup>).

L'examen considéré se compose de **deux épreuves** (articles 1<sup>er</sup> et 2) :

- une épreuve écrite d'admissibilité → rédaction d'un rapport opérationnel à partir d'un dossier (trois heures, coeff.1) ;
- une épreuve orale d'admission → entretien (vingt minutes, coeff.1).

La session d'examen professionnel est ouverte par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen (article 3).

Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du président du centre de gestion organisateur (articles 4 et 5). Chaque épreuve donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée de 0 à 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission est éliminatoire. N'est pas admis le candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20 (article 6). A l'issue des épreuves, le **jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen** (article 6).

Ces **nouvelles modalités d'organisation** sont applicables aux **examens professionnels ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012** (article 7).

[Décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.](#)

## ■ **FILIERE SPORTIVE / CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES / EXAMEN PROFESSIONNEL / AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE**

Le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 prévoit les modalités d'organisation de l'**examen professionnel d'avancement au grade d'ETAPS principal de 1<sup>ère</sup> classe** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**. Elles sont identiques à celles arrêtées pour l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à l'exception de l'épreuve orale d'admission dotée d'un coefficient 2 (article 2).

[Décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.](#)

## ■ **REFORME DES RETRAITES / IRCANTEC / MODIFICATIONS**

L'arrêté du 21 juin 2011 modifie les modalités de fonctionnement du **régime de retraite IRCANTEC**, pour ce qui est du **calcul des points de retraite** et du **relèvement progressif de l'âge de départ en retraite**.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2011**. Pour la fonction publique territoriale, sont concernés les agents non titulaires de droit public et les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service inférieure à 28 heures.

[Arrêté n° ETSS1116828A du 21 juin 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.](#)

## ■ **FILIERE ANIMATION / CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX / ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE / CONCOURS / PROGRAMME DES EPREUVES**

L'arrêté du 8 juillet 2011 fixe le **programme de l'épreuve d'admissibilité** des concours interne et troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe (article 1<sup>er</sup>).

[Arrêté n° COTB1116508A du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe.](#)

## ■ FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX / CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS / PROGRAMME DES EPREUVES

L'arrêté du 15 juillet 2011 fixe, pour chacune des spécialités pouvant être choisie par les candidats, le **programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours et des examens professionnels** prévus pour l'accès aux trois grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (article 1<sup>er</sup>). Ce programme s'applique aux concours et examens organisés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012** (article 2).

Pour mémoire, les **spécialités** sont les suivantes : bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructures ; prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transports ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et interventions techniques ; métiers du spectacle.

[Arrêté n° IOCB1118899A du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.](#)

## ■ FONCTION PUBLIQUE / DIALOGUE SOCIAL / NEGOCIATION COLLECTIVE / MODALITES

La circulaire ministérielle du 22 juin 2011 précise les **modalités d'application et les conditions** dans lesquelles s'inscrit la **négociation collective** au sein de la fonction publique, telles que prévues par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social (*voir CDG Info n° 10-08 et Circulaire CDG n° 10-26 "La rénovation du dialogue social dans la fonction publique"*).

Pour mémoire, les nouvelles dispositions législatives en matière de négociation collective visent à élargir le champ de la négociation (thèmes supplémentaires accessibles à la discussion), ouvrir la possibilité de négocier à différents niveaux, identifier les organisations syndicales admises à la négociation et déterminer des critères de reconnaissance de la validité des accords. A cet égard, un dispositif transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard, est prévu dans l'attente de la mise en place de la négociation collective renouvelée.

La circulaire revient sur la **portée de la négociation** et rappelle la détermination de **critères** pour apprécier la **validité des accords** collectifs ; ces derniers, bien que nécessaires à la négociation, sont **dépourvus de valeur juridique** et ne sont par conséquent **pas opposables**.

La circulaire évoque ensuite **l'objet et les différents niveaux de la négociation**, national ou local selon le thème considéré (*voir circulaire CDG n° 10-26 précitée*). La liste des thèmes n'est pas exhaustive pour les **collectivités et établissements publics territoriaux**, qui peuvent ouvrir le champ des négociations à **tout domaine relevant de leur compétence**. La circulaire précise par ailleurs la mise en œuvre, à un niveau inférieur (soit local), d'un accord conclu au niveau supérieur.

Elle aborde ensuite les différents **acteurs de la négociation** (organisations syndicales, autorité administrative ou territoriale, instance de concertation) et les conditions dans lesquelles ils interviennent (notamment le niveau de négociation).

La circulaire détaille également les modalités de **conduite de la négociation**. Celle-ci est en principe initiée par l'autorité administrative ou territoriale mais peut faire l'objet de propositions de la part des organisations syndicales ; elle doit s'inscrire dans une **programmation** de travaux déterminée. En **l'absence de formalisme imposé**, chaque administration détermine, après concertation avec les partenaires sociaux, le cadre de la négociation (cadre commun à tout type de négociation et/ou cadre spécifique déterminé au cas par cas en fonction de l'objet). Des précisions sont par ailleurs apportées quant à la **composition des délégations** des organisations syndicales et de l'autorité administrative ou territoriale participant à la concertation. Au terme de la négociation, l'autorité administrative ou territoriale établit un protocole d'accord dont la validité est conditionnée par la signature des organisations syndicales et le cas échéant l'absence d'opposition de certaines d'entre elles. A cet égard, la circulaire distingue les modalités de **clôture de la négociation** établie au titre de la période transitoire et celles du régime futur.

Enfin, elle indique les conditions de **suivi de l'accord** (notamment à l'aide d'un comité de suivi), de sa **diffusion** et de ses **évolutions** ultérieures éventuelles.

[Circulaire n° BCCRF1109888C du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique.](#)

## ■ **FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / CONGES DE MALADIE / CONGES ANNUELS / REPORT**

La circulaire du 8 juillet 2011 apporte des précisions sur le **report des congés annuels non pris, lorsque le fonctionnaire territorial est placé en congé de maladie au cours de la période de référence** pour liquider ses congés annuels.

A l'image du dispositif applicable à la fonction publique d'Etat (*voir CDG Info 11-06*) et conformément à la jurisprudence communautaire, la présente circulaire prévoit qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder **automatiquement le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée** à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

La circulaire CDG "Congés annuels" sera mise à jour en conséquence.

[Circulaire DGCL n° COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.](#)

## ■ **ATSEM / SUPPRESSION D'EMPLOI / RECLASSEMENT / MODALITES**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit diverses dispositions pour favoriser le reclassement des fonctionnaires privés d'emploi. Dans un premier temps, la suppression d'un emploi territorial se traduit par le maintien provisoire en surnombre dans la collectivité pour une durée maximum d'un an (art. 97 de la loi du 26 janvier 1984). Cette période doit être mise à profit par la collectivité et le centre de gestion pour examiner les possibilités de reclassement. Il peut s'agir d'une nomination au sein de la collectivité dans un emploi créé ou vacant correspondant au grade du fonctionnaire, d'un détachement ou d'une intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois, y compris dans la collectivité, ou d'une possibilité d'activité dans une autre collectivité. Au terme du délai précité, le centre de gestion prend en charge le fonctionnaire. Celui-ci a alors l'obligation de faire état tous les six mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures auxquelles il a postulé ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement. Pour permettre au centre de gestion d'assumer la prise en charge, l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 prévoit le versement d'une contribution financière par la collectivité qui employait précédemment le fonctionnaire. Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, lorsque le fonctionnaire est placé par le centre compétent dans une position autre que l'activité, le calcul et le versement de la contribution sont suspendus à cette date jusqu'à la fin de la période correspondante. Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une mise à disposition prévue à l'article 61 ou à l'article 62 de la loi du 26 janvier 1984, la contribution est réduite à concurrence du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil jusqu'à la fin de la période de mise à disposition. En outre, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre de gestion n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, la contribution due par la collectivité est réduite d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire, augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Par ailleurs, les collectivités qui recrutent un fonctionnaire pris en charge sont exonérées du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération de l'intéressé pendant deux ans<sup>1</sup>. Enfin, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a complété l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 par une disposition qui permet aux communes de moins de 2 000 habitants et aux groupements de communes de moins de 10 000 habitants, de pourvoir un emploi par un agent non titulaire lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui

<sup>1</sup> En pratique, il revient à la collectivité d'origine (ayant procédé à la suppression de l'emploi) de rembourser à la collectivité d'accueil les charges sociales afférentes à la rémunération de l'agent durant deux ans.

s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

*Question écrite Sénat n° 16153 du 25 novembre 2010.*

## ■ **INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE / LICENCIEMENT / PROCEDURE**

L'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut être licencié pour insuffisance professionnelle. La jurisprudence a défini cette dernière comme l'inaptitude à exercer les fonctions d'un grade par rapport aux exigences de capacité que l'administration est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de ce grade (Conseil d'Etat, Commune de Clèdes, du 16 octobre 1998, requête n° 155080). La haute juridiction administrative a ainsi précisé que « l'insuffisance professionnelle peut relever d'une incapacité d'une secrétaire de mairie à s'organiser, à remplir les tâches administratives qui sont les siennes, y compris les plus simples, et de nature à compromettre la bonne marche de l'administration communale ». L'insuffisance professionnelle se distingue de la faute disciplinaire en ce qu'elle n'induit pas de faute caractérisée mais « un manque de diligence, de rigueur dans l'exécution du travail, l'inaptitude à exercer ses tâches professionnelles » de la part de l'agent visé (Conseil d'Etat, 17 mars 2004, Provost, requête n° 205436). Par ailleurs, l'établissement d'une insuffisance professionnelle (incapacité à exercer correctement son service ; erreurs cumulées) ne peut donner lieu à une sanction (par exemple une rétrogradation) mais uniquement à un licenciement. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 15 mars 2005 (requête n° 02PA01400), a rappelé ce principe en jugeant : « qu'en prononçant à l'égard de M. une sanction uniquement fondée sur des motifs révélant son inaptitude professionnelle, le ministre de l'intérieur a commis une erreur de droit ». Ainsi, une commune qui emploie un ouvrier communal dont la manière de servir et le comportement général répondraient aux caractéristiques de l'insuffisance professionnelle pourrait décider de le licencier au motif de sa seule défaillance, sans qu'il y ait de faute commise. Toutefois, le licenciement pour insuffisance professionnelle ne pourrait être prononcé qu'après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire prévue aux articles 90 et 90 bis de la loi du 26 janvier 1984 précitée. En effet, le respect de cette procédure est requis par l'article 93 de la même loi. En outre, le fonctionnaire licencié pourrait recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

*Question écrite Assemblée Nationale n° 101744 du 21 juin 2011.*

